



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française - Département de la Haute-Garonne - Arrondissement de MURET

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 27 du mois de mars à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Longages dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Michel DALLARD, le Maire.

Nombre de membres en exercice	Présents	Absent ayant donné pouvoir	Absent	Date de la convocation
23	20	3	0	23/03/2026

D2026-27

Présents : Jean-Michel DALLARD, Odette PONS, Jean-Louis EYCHENNE, Vivien BENTAJOU, Arlette ROUMY, Florian CASTILLE, Laurent CERON, Laurence COUTENCEAU, Pierre DELMAS, Corinne DELHOM, Didier BLANC, Valérie LAGARDE, François COT, Stéphanie MINETTI, Nageotte LIGOT, Patrick RASSINEUX, Marie-France REY, Aurélie RIGAIL, Jérémy RACIONERO, Johan ALBERT.

Pouvoirs : Alexandra COSTES donne procuration à Pierre DELMAS. Corinne LONGUET donne procuration à Jérémy RACIONERO ; Gilles ADOLPHE donne procuration à Jean-Louis EYCHENNE.

Secrétaire de séance : Odette PONS

OBJET : AUTORISATION DE RESILIATION DES CONVENTIONS PLURIANNUELLES AVEC L'ASSOCIATION MJC DU RABE POUR LA GESTION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS ASSOCIE A L'ECOLE (ALAE)

La Commune de Longages a conclu avec l'association MJC du Rabé deux conventions pluriannuelles d'objectifs, respectivement en date du 1er octobre 2024 pour l'ALSH et l'ALAE, dont la durée allant jusqu'au 31 décembre 2027, durée calquée sur la durée de la Convention territoriale Globale (CTG). Ces conventions encadrent la gestion des accueils de loisirs sur le territoire communal avec le soutien financier de l'État (via la Caisse d'Allocations Familiales) et l'attribution de subventions de la commune de Noé.

Conformément aux stipulations contractuelles, l'association s'est engagée à fournir à la Commune de Noé l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au contrôle de l'usage des subventions publiques, ainsi qu'à la vérification de la bonne utilisation des deniers publics. Ces obligations, détaillées aux articles 1er, 6 à 10 et 12 des conventions, conditionnent le versement des contributions financières communales à plusieurs conditions cumulatives :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

1. Le vote d'une délibération actant les contributions prévisionnelles ;
2. L'inscription des crédits nécessaires aux budgets primitifs ;
3. La conclusion d'un avenant annuel ;
4. Le respect par l'association des obligations contractuelles, notamment en matière de transmission des documents comptables et justificatifs ;
5. La vérification par la Commune que le montant de la contribution n'excède pas le coût réel du projet (article 10.2).

Or, malgré plusieurs relances adressées entre mars et décembre 2025 (courriers et mails), l'association n'a pas satisfait à ses obligations de transmission des pièces justificatives concernant l'exercice 2024. Aussi, une mise en demeure lui a été notifiée le 11 février 2026 (par mail) et le 12 février 2026 (par courrier recommandé avec accusé de réception, réceptionné le 25 février 2026), lui enjoignant de se conformer à ses engagements sous 8 jours. Cette mise en demeure est restée infructueuse, l'association n'ayant transmis, le 6 mars 2026, donc hors délai, que des documents, qui, après analyse, se sont avérés avoir été antérieurement fournis et insuffisants pour répondre aux exigences de contrôle de l'usage des fonds publics.

L'article 15 des conventions prévoit expressément que : « *En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.* »

Compte tenu de l'échec des démarches amiables, de la mise en demeure du 12 février 2026 (réceptionnée le 25 février) reste infructueuse et du non-respect persistant des obligations contractuelles, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la résiliation des deux conventions pluriannuelles avec effet au 12 août 2026, conformément aux clauses précitées.

- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) :
 - o Article L. 1611-4 : Conditions de versement des subventions aux associations.
 - o Article L. 2121-29 : Compétences du Conseil Municipal en matière de conventions et de résiliation.
- Vu le Code de la commande publique :
 - o Article L. 6 : Principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement et de transparence des procédures.
- Vu le Décret-loi du 2 mai 1938 :
 - o Article 14 : Suppression de la subvention en cas de refus de communication des comptes ou des pièces justificatives.
- Vu le Décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 :
 - o Relatif aux conventions de subventionnement des associations par les collectivités territoriales.
- Vu les Conventions pluriannuelles d'objectifs signées entre la Commune de Noé et la MJC du Rabé :
 - o Article 6 : Obligation de transmission des comptes rendus financiers et des pièces justificatives.

- Article 10.2 : Vérification du montant de la subvention par rapport au coût réel du projet.
- Article 11.2 : Sanctions en cas de refus ou de retard de communication des documents.
- Article 15 : Modalités de résiliation pour manquement aux obligations contractuelles.

- Considérant le principe de bonne gestion des deniers publics : La Commune de Noé, en sa qualité de collectivité territoriale, est tenue d'assurer un contrôle rigoureux de l'utilisation des subventions versées aux associations, conformément aux articles L. 1611-4 du CGCT. Ce contrôle est une obligation légale visant à garantir la transparence et l'efficacité de l'action publique.

- Considérant la réflexion anticipée et en cours sur l'intérêt général et la nécessité d'assurer la continuité du service sans interruption pour les usagers

- Considérant le manquement caractérisé aux obligations contractuelles : Les relances répétées et la mise en demeure restée sans effet démontrent un manquement grave et persistant de l'association à ses obligations. Ce manquement justifie pleinement la résiliation des conventions, conformément à l'article 15 de celles-ci et à la jurisprudence administrative.

- Considérant le respect des délais et des procédures : La mise en demeure a été notifiée dans les formes requises (lettre recommandée avec accusé de réception) et le délai de 6 mois prévu à l'article 15 des conventions est respecté. La résiliation proposée intervient donc dans le strict respect du cadre contractuel et légal.

- Considérant les perspectives opérationnelles : La résiliation des conventions ouvre la voie à une réévaluation des modalités de gestion des accueils de loisirs, qu'il s'agisse d'un renouvellement du partenariat avec une autre structure, d'une gestion directe par la Commune, d'un marché public ou d'une délégation à un opérateur public ou privé dans le respect des règles de la commande publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à résilier les conventions pluriannuelles d'objectifs conclues avec l'association MJC du Rabé pour la gestion de :

- L'Accueil de Loisirs Associé à l'École (ALAE), signée le 24 juillet 2024 ;
- L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), signée le 1er octobre 2024.

Article 2 :

De fixer la date d'effet de la résiliation au 12 août 2026, conformément aux stipulations de l'article 15 des conventions.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à notifier cette résiliation à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant les motifs et la date d'effet.

Article 4 : De charger les services municipaux d'engager, dans les meilleurs délais, une réflexion sur les modalités futures de gestion des accueils de loisirs (ALSH et ALAE), en vue d'assurer la continuité

du service public pour les familles du territoire.

Article 5 : De prévoir, le cas échéant, l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2026 pour financer les nouvelles modalités de gestion des accueils de loisirs.

Article 6 : De publier la présente délibération dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et de la transmettre au contrôle de légalité.

Exprimés : 23	Pour : 22	Contre : 0	Abstention : 1
---------------	-----------	------------	----------------

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Certifié exécutoire par le Maire
Notifié le 30/03/2026
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le 30/03/2026
Et l'acquittement reçu sous le numéro de certificat : cf. en haut à droite de la délibération
Et de la publication le 30/03/2026
Fait en mairie de Longages, le 27/03/2026

Le Maire

Jean-Michel DALLARD



Le Secrétaire de séance

Odette PONS



Affiché en Mairie le 30/03/2026
Jusqu'au 30/04/2026